

CANDIDATS EN INSTANCE DE NATURALISATION

Vous devez **obligatoirement informer le rectorat** de Bordeaux, bureau des concours 2nd degré DEC 4 au 05.57.57.39 52 ou par mail à Betty.Girardeau1@ac-bordeaux.fr ou malika.filali@ac-bordeaux.fr, ou Mame.Diouf@ac-bordeaux.fr afin de préciser la procédure en cours :

- Acquisition par décret
- Acquisition par déclaration (mariage, réintégration)

Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française.

Les candidats étrangers, hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel.

En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2001, complétant l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les candidats doivent remplir, notamment, la condition de nationalité au plus tard **à la date de la première épreuve du concours.**

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer : (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993) : le décret et la déclaration.

A - Acquisition par décret

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique consistant en une naturalisation ou en une réintégration dans la nationalité française, dans les conditions prévues respectivement par les articles 21-15 et 24-1 du code civil.

•Justificatif de l'acquisition de la nationalité française :

Il ressort des dispositions de l'article 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, que la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production de l'ampliation de ce décret, ou d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence de ce décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations ou par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, l'extrait de cet acte ou le livret de famille sur lesquels figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil.

La preuve de l'acquisition de la nationalité française devra être produite **soit en pénétrant dans la salle en vue de subir la première épreuve soit dans la semaine qui suit l'épreuve par le candidat qui aura été admis à composer à titre conditionnel.**

Dans le cas d'épreuves écrites d'admissibilité, les copies seront soumises à correction si la date de signature du décret correspond au plus tard à la date de la première épreuve.

(Les "journaux officiels" disposent d'un service Internet <http://www.journal-officiel.gouv.fr>).

B - Acquisition par déclaration

Il faut bien distinguer les déclarations de nationalité " de droit commun" enregistrées ou refusées par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France ou par le ministre de la justice pour celles souscrites à l'étranger, dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé, (art 26-2 et 26-3 du code civil), des déclarations acquisitives de nationalité française à raison du mariage (art 21-2 du code civil) où la décision est prise par le ministre chargé des naturalisations, qui a un an pour ce faire.

•Acquisition par déclaration à raison du mariage :

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage (article 21-2 du code civil).

Un récépissé, constatant que toutes les pièces requises ont été produites, est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (préfecture ou consul).

Cette déclaration est transmise au ministre chargé des naturalisations qui dispose d'un délai d'un an, courant à compter de la date de la délivrance du récépissé précité, pour rendre sa décision. Si le déclarant remplit les conditions légales, et si le Gouvernement français ne s'oppose pas ou n'envisage pas de s'opposer à la déclaration de nationalité, le ministre chargé des naturalisations enregistre celle-ci. L'intéressé acquiert alors la nationalité française à la date à laquelle il a souscrit sa déclaration.

•Justificatif de l'acquisition de la nationalité française :

Aux termes de l'article 34 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, la preuve de la déclaration de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de celle-ci ou de la copie intégrale de l'acte de naissance, de l'extrait de celui-ci ou du livret de famille sur lesquels a été portée la mention prévue par l'article 28 du code civil. A défaut, elle peut résulter de la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et a été enregistrée, qui est délivrée, à la demande de l'intéressé ou des administrations publiques françaises par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement.

Les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer à la ou aux épreuves du concours à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.